

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
THORIGNE FOUILLARD

SEANCE DU 28 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le lundi vingt-huit juin à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation : **Présents :** Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, BOULEAU Jocelyne, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, MAHÉO Aude, MÉTAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELAERT Damien, VILLARET Caroline

Mardi 22 juin 2021

Affichage :

Du jeudi 1^{er} juillet au
mercredi 1^{er}
septembre 2021

**Nombre de
Conseillers en
exercice : 29**

Procurations de vote et mandataires : Mme BONNAFOUS Catherine ayant donné pouvoir à M.NOULLEZ Sébastien, M.LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à Mme DEGUILLARD Julie, M. RAOUL Gérard ayant donné pouvoir à Mme JOUAULT Jaroslava, M.STRULLU Gérard ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël, Mme VALLÉE Priscilla ayant donné pouvoir à M.LE GUENNEC Jean-Michel

Absent : M.SIMON Didier

Mme Aude MAHEO est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 22 juin 2021) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

78-2021 - Finances. Instauration du régime de provisions.

Vu la délibération n°2021-26 du 22 mars 2021 qui approuve le budget primitif 2021 de la commune,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 07 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 08 juin 2021,

Une provision comptable est le constat d'un risque probable mais non certain. Elle répond au principe comptable de prudence et de sincérité en impactant le bilan de votre collectivité.

Il résulte des dispositions du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, qu'une provision doit obligatoirement être constituée par délibération. Son évolution et son emploi doivent être retracés sur un état annexé au budget primitif et au compte administratif.

La dotation aux provisions doit être constituée dans les 3 cas suivants :

- **Une provision pour litige et contentieux** doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru (couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges : dommages et intérêts, indemnités, frais de procès...).

Cette provision doit être maintenue et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

- **une provision pour garanties d'emprunt** doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective vis-à-vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité : provision pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité.

- **Une provision pour dépréciations des restes à recouvrer** doit également être constituée lorsque le recouvrement est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir notamment des éléments d'information qui peuvent être communiqués par le comptable public.

Un budget sans constatation de provisions alors que la collectivité se trouve dans l'une ou plusieurs de ces trois situations pourrait être qualifié d'insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposer la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

En dehors de ces cas, la collectivité peut aussi décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Lors de la constitution de la provision, seule la prévision de dépense au compte 68 « Dotations aux provisions » apparaît au budget dans les opérations réelles.

Des provisions seront donc ajoutées au BP 2021 du budget principal, dans le cadre des restes à recouvrer, selon le tableau ci-dessous :

Provisions	Année	Part pour le calcul des provisions
Provisions pour irrecouvrabilité	N-4 et années précédentes	80%
	N-3	30%
	N-2	25%
	N-1	10%

Après débat et à l'unanimité (28/28 voix), le Conseil municipal valide l'instauration du régime de provision et inscrit un montant de provision sur le BP 2021.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

